

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

Département AUBE Canton NOGENT-SUR-SEINE Commune NOGENT-SUR-SEINE

N° ADM/2019-127

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT EN ZONE REGLEMENTEE DITE
« ZONE VERTE »

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

VU la loi n°82-223 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2215.1 à L.2213-6-1 et suivants, relatifs à la police de circulation et du stationnement,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

A R R E T E

Article 1 :

Il est instauré un stationnement réglementé par disque, limitant le stationnement à trois heures dénommé « ZONE VERTE » aux emplacements matérialisés au sol et par des panneaux sur le parking Place d'Arme.

Article 2 :

Le stationnement sera réglementé « ZONE VERTE » du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 et le samedi de 08h00 à 12h00. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieures à trois heures entre 08h00 et 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 :

Les usagers devront apposer sur le tableau de bord de leur véhicule, visible depuis la voie publique, un dispositif de contrôle de durée de stationnement conforme aux obligations réglementaire en vigueur (disque européen de stationnement).

Article 4 :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme aux obligations réglementaires en vigueur (disque européen de stationnement).

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 5 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre d'éluder les dispositifs relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 :

Les véhicules en infraction aux règles de stationnement seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 8 :

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-sur-Seine, le 27 décembre 2019

L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme et aux Travaux


Patrick DELADERIERE

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture

